

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 22 mai 2018

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmańsk
M. le Juge Chile Eboe-Osuji
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Luz del Carmen Ibanez Carranza
M. le Juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO

Public

**Demande d'autorisation de répliquer à la « Réponse consolidée aux Mémoires
d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des
victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15
décembre » déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes en date du
18 mai 2018**

Origine : Représentants légaux du groupe des victimes V01

Pursuant to Appeals Chamber's instruction, dated 22 May 2018, this document is reclassified as "Confidential"

ICC-01/04-01/06-3408 20-08-2018 2/8 EC A7 A8

Pursuant to the Appeals Chamber's Order ICC-01/04-01/06-3413, dated 26 July 2018, this document is reclassified as "Public"

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

V02

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes
M. Pieter de Baan, directeur

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre») a rendu la « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* ¹» (ci-après « la Décision »), contre laquelle les représentants des victimes du groupe V01 et la Défense ont déposé des actes d'appel le 16 janvier 2018.
2. La Défense a déposé son mémoire d'appel le 15 mars 2018² et les Représentants des victimes le 18 mars 2018³.
3. En date du 18 mai 2018, le Bureau du Conseil Public des Victimes (ci-après « le BCPV » ou « le Bureau ») a déposé une réponse consolidée à ces deux mémoires⁴.

II. NIVEAU DE CLASSIFICATION

4. La réponse consolidée du BCPV a été déposée comme confidentielle, le Bureau a toutefois indiqué qu'elle ne contient aucune information confidentielle et demande qu'elle soit classifiée publique.
5. Les Représentants légaux estiment dès lors que la présente demande peut être déposée comme document public.

¹ ICC-01/04-01/06-3379-Conf.

² ICC-01/04-01.06-3394-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-3396-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/06-3407-Conf.

III. SOUMISSION

6. Par la présente, les Représentants légaux sollicitent l'autorisation de déposer une réplique à la réponse consolidée du BCPV, conformément aux Normes 24-5 et 60 du Règlement de la Cour.
7. Dans sa réponse, le BCPV soulève deux questions de droit et une question de fait importantes qui sont indiquées ci-après.

a) Recevabilité des appels eu égard à l'article 82-4 du Statut

8. Le Bureau soutient que l'appel des Représentants des victimes comme celui de la Défense seraient irrecevables, faute d'avoir « *clairement exposé, ni a fortiori démontré, que les critères applicables en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome sont remplis* »⁵.
9. L'article 82-4 précise : « *Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve* ».
10. Selon le BCPV, cet article qui détermine quelles parties ont le droit de faire appel contre une ordonnance en réparations, introduirait également une cause d'irrecevabilité, à s'avoir l'exigence d'identifier, dans le mémoire d'appel, « *la nature (et) le fondement des erreurs que la Chambre de première instance aurait commises* » et de « *(démontrer) de quelle façon de telles erreurs alléguées auraient affecté la Décision attaquée.* »⁶

⁵ Réponse du BCPV, par. 10.

⁶ Réponse, par.12.

11. Les Représentants légaux estiment que l'article 82-4 n'introduit nullement une telle cause d'irrecevabilité, même pas implicitement, pas plus d'ailleurs que la Règle 150 qui porte sur les conditions de recevabilité auxquelles les actes d'appel contre des ordonnances en réparation doivent répondre.

12. Pour des motifs qui lui sont propres, le BCPV pense devoir limiter le droit des victimes à appeler une ordonnance en réparation, en invoquant une cause d'irrecevabilité inexistante. Les Représentants légaux des victimes souhaitent répliquer à cette thèse contraire au Statut.

b) L'incidence d'une décision antérieure de la Chambre de première instance sur les pouvoirs de la Chambre d'appel.

13. Dans sa réponse aux premier et deuxième moyens, le Bureau affirme que les victimes sont forcloses d'invoquer que la Chambre de première instance a outrepassé le mandat (limité) lui confié par la Chambre d'appel, qu'elle n'a pas respecté les instructions données par celle-ci, et écarté bon nombre de victimes du bénéfice des réparations sur base d'une procédure discriminatoire.

14. Le motif de cette exclusion serait que - à la demande du BCPV - la Chambre de première instance a refusé le 8 décembre 2016 d'autoriser les victimes participantes à faire appel contre une ordonnance du 21 octobre 2016 qui, six mois après que le Fonds avait finalisé la première série d'évaluations des victimes participantes à la procédure, avait instauré une procédure parallèle pour les victimes potentielles encore inconnues.

15. Le Bureau soutient ainsi que, si une Chambre de première instance a refusé d'autoriser un appel contre une décision avant de faire droit sur base de la

Règle 155, cela réduirait les pouvoirs de la Chambre d'appel, et devrait priver les victimes du droit d'introduire un appel contre la décision finale qui en est l'application.

« le Représentant légal soumet que c'est sur la base de cette même divergence de vue que les RLV essaient une nouvelle fois de contester le processus décidé par la Chambre et, par ailleurs, déjà mis en œuvre. En conséquence, quand bien même les RLV demeurent insatisfaits quant aux conséquences de l'application de ce processus en l'espèce, ils sont désormais forclos à appeler une décision qui s'est contentée d'appliquer un principe posé par des décisions antérieures de la Chambre. »⁷»

16. Selon le Bureau, le refus de l'appel interlocutoire par la Chambre de première instance aurait pour effet que *« l'Ordonnance du 21 décembre (lisez « octobre » !) 2016 a acquis l'autorité de la chose jugée et tout appel contre la Décision du 15 décembre 2017 eu égard aux termes qui ne font que rappeler et constater cette dernière est de ce fait irrecevable »⁸.*

17. Les Représentants légaux estiment que cette thèse est contraire au Statut et méconnaît la notion d'autorité de la chose jugée. Ils souhaitent dès lors y répliquer.

a) La prétendue incapacité du Fonds de mener à bien un processus d'évaluation des victimes bénéficiaires d'un programme de réparations collectives.

18. Le Bureau soutient que, si la Chambre a décidé d'examiner elle-même tous les dossiers des victimes déjà identifiées, en ce compris ceux des victimes qui avaient déjà été soumises - à la demande de la Chambre - à un processus

⁷ Réponse, par. 20 - nous soulignons.

⁸ Réponse, par. 25 - nous soulignons.

d'évaluation par le Fonds, c'est à cause de l'incapacité du Fonds de mener à bien ce processus :

« En outre, le Représentant légal observe que le Fonds ne dispose à ce jour ni de l'expérience, ni de l'expertise requises pour procéder à un exercice d'évaluation et de filtrage de centaines de dossiers de victimes potentielles, et que c'est dans ce cadre que la Chambre a estimé opportun, en application des instructions de la Chambre d'appel, de fournir toutes les lignes directrices à ce dernier afin qu'il puisse être à même d'exercer son rôle, tout en garantissant le respect des droits des victimes et de la Défense tout au long de la procédure. »⁹

19. Les Représentants légaux constatent que la Chambre n'a jamais avancé un tel motif, que l'affirmation relative aux capacités du Fonds est contraire à la vérité, et que la Chambre a fait bien plus que fournir des lignes directrices au Fonds pour permettre à celui-ci d'exercer son rôle. Par conséquent, ils souhaitent aussi répliquer à ce moyen.

A CES CAUSES

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

Autoriser les Représentants légaux des victimes à déposer une réplique à la réponse consolidée du BCPV.

Fixer le délai pour le dépôt de cette réplique.

⁹ Réponse, par.17.

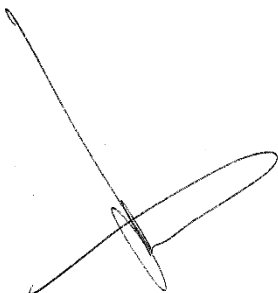
Pursuant to Appeals Chamber's instruction, dated 22 May 2018, this document is reclassified as "Confidential"

ICC-01/04-01/06-3408 20-08-2018 8/8 EC A7 A8

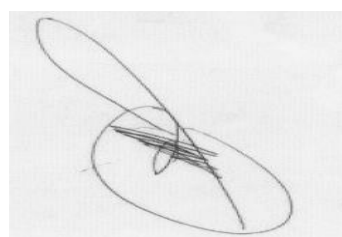
Pursuant to the Appeals Chamber's Order ICC-01/04-01/06-3413, dated 26 July 2018, this document is reclassified as "Public"

Pour l'équipe du groupe des victimes V01, les Représentants légaux

Luc Walleyrn



Franck Mulenda



Fait le 22 mai 2018 à Bruxelles (Belgique) et à Kinshasa (R.D.C.).